

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2023-027 du 3 avril 2023 déterminant les tarifs des services municipaux,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0939

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0939**  
**Occupation du**  
**domaine public -**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**Banlieues Santé -**  
**atelier soins**  
**socio-esthétiques -**  
**parking complexe**  
**sportif**  
**de l'Angevinière –**  
**le 16 octobre 2024**

Vu la demande du 1<sup>er</sup> août 2024 de l'association BANLIEUES SANTE,

Considérant que l'association BANLIEUES SANTE sollicite l'occupation du domaine public, dans le cadre de l'organisation d'un atelier itinérant « de soins socio-esthétiques », en partenariat avec le centre socio-culturel du sillon de Bretagne, qui se déroulera sur une partie du parking du complexe sportif de l'Angevinière, à Saint-Herblain, le 16 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour sécuriser l'organisation de cet atelier,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement**

**ARTICLE 1** : L'association BANLIEUES SANTE est autorisée à occuper le domaine public sur une partie du parking du complexe sportif de l'Angevinière à Saint-Herblain dans le cadre de l'organisation d'un atelier itinérant « de soins socio-esthétiques », en partenariat avec le centre socio-culturel du sillon de Bretagne, le mercredi 16 octobre 2024 de 08h00 à 17h30.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, et de ceux de l'association BANLIEUES SANTE, seront interdits sur une partie du parking du complexe sportif de l'Angevinière à Saint-Herblain, le mercredi 16 octobre 2024 de 08h00 à 17h30.

- **neutralisation des 10 places de stationnement de la 2<sup>ème</sup> allée du parking.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

## **TITRE II – Dispositions générales**

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 6 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 24 septembre 2024